Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Autres Administrations

SANTE

Arrêté N °2015016-0007 - Arrêté fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Nord - Ouest (SIOS 2015-2019). Le document est consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Picardie. 1

Arrêté N °2015023-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 01 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n °49. 4

Arrêté N °2015023-0008 - Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-14 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 03 décembre 1951 autorisant la création d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n ° 123. 7

Arrêté N °2015028-0002 - Arrêté DH-2015-8 portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté DH-2014-613 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT- QUENTIN pour l'exercice 2014 10

Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté autorisant Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle « Pharmacie Rochefort », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 11 rue de la République à SAINT- MICHEL (02830), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments. 14

Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-15 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE- PICARDIE exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau - 60000 BEAUVAIS. 18

Décision N °2015026-0004 - Décision n °2015-5 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Drogues illicites du Centre APTE - Association AURORE 23

Décision N °2015026-0005 - Décision n °2015-6 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY 27

Décision N °2015026-0006 - Décision n °2015-7 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT- QUENTIN 31

Décision N °2015026-0007 - Décision n °2015-8 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique de l'ABEJ COQUEREL 35

Décision N °2015026-0008 - Décision n ° 2015-9 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne 39

Préfecture de la Région Picardie

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015028-0004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, promotion du 1er janvier 2015 43

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2014094-0015 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Any Martin Rieux pour la période 2014-2033 46

Arrêté N °2015014-0020 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Leuilly- sous- Coucy pour la période 2015-2033 49

Arrêté N °2015014-0021 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Amiens (Bois Magneux et Fau Timon) pour la période 2015-2034 52

Arrêté N °2015014-0022 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Septvaux pour la période 2015-2034 55

Arrêté N °2015014-0023 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Trugny pour la période 2015-2034 58

Préfecture de la Somme

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BELLANCOURT Marie 61

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015019-0002 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du pont de la RD 925 à HEM HARDINVAL 64

Arrêté N °2015019-0003 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'usine du sieur BARRE à MONSURES 69

Arrêté N °2015019-0004 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'usine du sieur ROUSSEL à MONSURES 72

Arrêté N °2015026-0009 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de l'Alouette situé à CRECY EN PONTHIEU 75

Arrêté N °2015026-0010 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Rue situé à RUE 80

Arrêté N °2015026-0011 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'usine de Luzières 85

Arrêté N °2015026-0012 - Rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine du Sieur HINNISDAL à REGNIERE ECLUSE 88

Arrêté N °2015026-0013 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de Lahaye Saint Romain à POIX DE PICARDIE 93

Arrêté N °2015026-0014 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de Frémontiers 98

Arrêté N °2015026-0015 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de Bettencourt Rivière 103

Arrêté N °2015026-0016 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de Soudet à PERNOIS 108
Arrêté N °2015026-0017 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de l'Abbaye à BERTEAUCOURT LES DAMES 113
Arrêté N °2015026-0018 - Rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ancienne cartonnerie Europa à DOULLENS 118
Arrêté N °2015026-0019 - Rétablissement de la continuité écologique au droit de l'entreprise ACIA à DOULLENS 123
Arrêté N °2015026-0020 - Rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de Courcelles à MEZEROLLES 128

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Arrêté N °2015030-0001 - Instance locale d'information et de suivi des installations de la SCEA côte de la justice 133
Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs - compétence "petite enfance". 136
Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois - modification du mode de convocation 146

Mission Départementale de Coordination

Arrêté N °2015030-0002 - Délégation de signature accordée à M. Joël DUBREUIL, Sous- Préfet de Péronne 156

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015016-0007

signé par
Directeur Général ARS Basse- Normandie
Directeur Général ARS Haute- Normandie
Directeur Général ARS Picardie
Directeur Général ARS Nord- Pas de Calais

le 16 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Nord - Ouest (SIOS 2015-2019). Le document est consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Picardie.

ARRETE

FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS POUR L'INTERREGION NORD-OUEST

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Basse-Normandie
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1234-3-1, L. 1243-8, L. 1434-10, L. 1434-16, L. 6122-1 et suivants, R. 1434-5, R. 1434-8, R. 6121-3, R. 6122-25, D. 1432-38.1 et D. 6121-11 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ Christian ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie - M. de SAINT-QUENTIN Amaury ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais - M. GRALL Jean-Yves ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES Monique ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique, et notamment le groupe de régions intitulé « Interrégion Nord-Ouest » ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Nord-Ouest ;

VU l'arrêté du 07 février 2008 des directeurs des agences régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion Nord-Ouest ;

VU les avis formulés par les commissions spécialisées de l'organisation des soins :

- de Basse-Normandie lors de sa séance du 20 novembre 2014;
- de Haute-Normandie lors de sa séance du 5 novembre 2014;
- de Picardie lors de sa séance du 29 octobre 2014;
- de Nord-Pas-de-Calais lors de sa séance du 6 novembre 2014;

VU les avis formulés par les Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (commissions permanentes) :

- de Basse-Normandie lors de sa séance du 5 décembre 2014;
- de Haute-Normandie lors de sa séance du 21 novembre 2014;
- de Picardie lors de sa séance du 13 novembre 2014;
- de Nord-Pas-de-Calais lors de sa séance du 14 novembre 2014;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine sur le projet de Schéma Interrégional d'Organisation des Soins en ce qui concerne l'activité de soins « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques » en date du 19 décembre 2014.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Nord-Ouest est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour les cinq activités de soins :

- la chirurgie cardiaque,
- la neurochirurgie,
- les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- le traitement des grands brûlés,
- les greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Caen, Rouen, Lille et Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de région Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais.

En application des dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Nord-Ouest est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 : Les directeurs généraux adjoints, les directeurs chargés de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie des Agences Régionales de Santé Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de région Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais.

Le 16 janvier 2015

La directrice générale de l'ARS Basse-Normandie	Le directeur général de l'ARS Haute-Normandie	Le directeur général de l'ARS Picardie	Le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais
Monique RICOMES	Amaury de SAINT QUENTIN	Christian DUBOSQ	Jean-Yves GRALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015023-0007

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 23 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 01 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n °49.

Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-13 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 01 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n°49.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 01 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n°49 ;

Vu l'attestation délivrée par le maire d'ORIGNY SAINTE BENOITE en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'attestation délivrée par le maire d'ORIGNY SAINTE BENOITE, la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Val d'Origny, dont la représentante légale est Madame VANEZ, est adressée 81 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390) ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 1942 est ainsi modifié :

L'officine de pharmacie, dont la licence est enregistrée sous le numéro 49, est implantée 81 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame VANEZ, représentante légale de la SELARL Pharmacie du Val d'Origny exploitant l'officine de pharmacie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région de Picardie et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;
- Représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de l'Aisne ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie l'Aisne ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 :

La Directrice général adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 JAN. 2015

La Directrice général adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015023-0008

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 23 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-14 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 03 décembre 1951 autorisant la création d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n ° 123.

Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-14 portant modification de l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 03 décembre 1951 autorisant la création d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n° 123.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 03 décembre 1951 autorisant la création d'une officine à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), sous la licence n° 123 ;

Vu l'attestation délivrée par le maire d'ORIGNY SAINTE BENOITE en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'attestation délivrée par le maire d'ORIGNY SAINTE BENOITE, la pharmacie exploitée par Madame HAAG est adressée 10 rue du Général Leclerc à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390) ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1951 est ainsi modifié :

L'officine de pharmacie, dont la licence est enregistrée sous le numéro 123, est implantée 10 rue du Général Leclerc à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390).

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame HAAG exploitant l'officine de pharmacie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région de Picardie et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Aisne ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne ;
- Représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de l'Aisne ;
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie l'Aisne ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 :

La Directrice général adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 JAN. 2015

La Directrice général adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015028-0002

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 28 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH-2015-8 portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté DH-2014-613 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT- QUENTIN pour l'exercice 2014

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-2015-8 portant rectification d'erreur(s) matérielle(s) sur l'arrêté DH-2014-613 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pour l'exercice 2014

N° FINESS: 020000063
N° FINESS USLD: 020009874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifié, fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifié, portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 modifié, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-62-2014 du 17 avril 2014 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-329 du 21 aout 2014 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-492 du 02 décembre 2014 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté DH-2014-613 du 30 décembre 2014 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pour l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants ;

ARRETE

Article 1 : A la suite d'une erreur matérielle portant sur le montant global de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation visé à **l'article 5** de l'arrêté DH-2014-613 du 30 décembre 2014, il faut lire :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8.431.881 €** ».

Article 2 : le reste de l'arrêté DH-2014-613 du 30 décembre 2014 demeure inchangé.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du **Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN**, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01,
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 JAN. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Hospitalisation,

Thierry VEJUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015028-0003

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 28 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté autorisant Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle « Pharmacie Rochefort », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 11 rue de la République à SAINT- MICHEL (02830), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments.

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-10 autorisant Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle « Pharmacie Rochefort », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 11 rue de la République à SAINT-MICHEL (02830), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L.1111-8, R.5125-70 à R.5125-74, R.1111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1942 autorisant à titre provisoire M. DUFRESNE Raymond à exploiter une officine de pharmacie située rue de la République à SAINT-MICHEL (02830), sous la licence n°86 ;

Vu l'inscription de Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT à la section A de l'ordre des pharmaciens, sous le n°96817 et sous le numéro national d'identification RPPS 10000687888 ;

Vu la demande présentée par Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) unipersonnelle « Pharmacie Rochefort », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 11 rue de la République à SAINT-MICHEL (02830), et déclarée recevable le 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant la demande présentée par Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la SELARL unipersonnelle « Pharmacie Rochefort », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 11 rue de la République à SAINT-MICHEL (02830), et déclarée recevable le 23 décembre 2014 ;

Considérant que Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT est inscrite à l'ordre des pharmaciens section A sous le n°96817 et sous le numéro national d'identification RPPS 10000687888 ; qu'elle est représentante légale de la SELARL « Pharmacie Rochefort » qui exploite l'officine de pharmacie située au 11 rue de la République à SAINT-MICHEL (02830) ; que cette officine est effectivement ouverte au public et qu'elle respecte les conditions d'installation de l'officine prévues à l'article R.5125-9 du Code de la santé publique ;

Considérant les conditions décrites pour exercer l'activité de commerce électronique de médicaments dans le dossier de demande présenté par Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, et notamment les modalités d'hébergement du site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant en conséquence que la demande présentée satisfait aux exigences prévues par les textes et notamment par les articles L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L.1111-8, R.5125-70 à R.5125-74, R.1111-9 et suivants du Code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la SELARL « Pharmacie Rochefort », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 11 rue de la République à SAINT-MICHEL (02830) sous la licence n°86, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante : www.saint-michel.pharmarket.com

Article 2 :

L'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments, ainsi que la responsabilité pharmaceutique de la dispensation de médicaments par voie de commerce électronique sont assurées par Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section A sous le n°96817 et sous le numéro national d'identification RPPS 10000687888.

Article 3 :

Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation doit faire l'objet d'une information par le titulaire de la licence de l'officine sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et au Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 4 :

L'activité de commerce électronique de médicaments est à accomplir en conformité avec les règles applicables au commerce électronique de médicaments prévues par les dispositions du chapitre V bis du titre II du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique et par les bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L.5121-5 de ce même Code.

En cas manquement à ces règles, Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT s'expose aux sanctions prévues par les articles L.5421-1 et L.5472-2 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Conformément à l'article L.5125-38 du Code de la santé publique, la cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT, représentante légale de la SELARL « Pharmacie Rochefort » titulaire de l'officine de pharmacie sise 11 rue de la République à SAINT-MICHEL (02830), auteur de la demande, et publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie.

Article 7 :

Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, Mme Caroline THUILLIER-TRONQUIT informera le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé ainsi qu'une copie de la présente autorisation.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 JAN. 2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015029-0001

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 29 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté D- PRPS- MS- GDR n °2015-15 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau - 60000 BEAUVAIS.

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-15 portant modification de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 :

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;

VU l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;

VU les pièces reçues le 17 décembre 2014, le 19 et le 22 janvier 2015 ;

VU le pouvoir daté du 08 décembre 2014 de M. Philippe MIARA, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE, autorisant Maître Olivier REYNAERT agissant en qualité de gérant de la SELARL RDB ASSOCIES à adresser un dossier au nom et pour le compte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 08 décembre 2014 relatif à la fermeture du site situé 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) et à l'ouverture concomitante du site situé 5 rue Colbert à BEAUVAIS (60000) ;

VU l'attestation de propriété de la Société civile immobilière (SCI) CBIOP BEAUVAIS en date du 19 novembre 2014 ;

VU le bail professionnel conclu le 15 décembre 2014, entre la SCI CBIOP BEAUVAIS et la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE pour un local situé rue Colbert, cadastré section AA n°204, à BEAUVAIS (60000)

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que lors de l'assemblée générale ordinaire de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE du 08 décembre 2014, l'assemblée générale a décidé la fermeture du site situé 1 rue d'Agincourt à BEAUVAIS (60000) au 27 février 2015 et l'ouverture concomitante du site situé 5 rue Colbert à BEAUVAIS (60000) à compter du 1er mars 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS (n°FINESS EJ 60 001 197 7), est autorisé à fonctionner sous le n°60 - 1097.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- M. Bruno CAZEAUD, pharmacien biologiste,
- M. Arnaud MEIGNOTTE, pharmacien biologiste,
- M. Frédéric MESNARD, pharmacien biologiste,
- M. Philippe MIARA, pharmacien biologiste.
- M. Arnaud FOUCART, pharmacien biologiste,
- Mme Géraldine POUMAREDES-DALEINE, pharmacien biologiste
- M. Matthieu SECHET, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- **lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS** – n°FINESS ET 60 001 198 5

  Horaires d'ouverture :
  - du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
  - le samedi de 7h30 à 17h

  Activités réalisées sur ce site :
  - Pré-analytique
  - Post-analytique
  - Allergologie
  - Auto-immunité
  - Bactériologie
  - Biochimie
  - Hématologie
  - Hémostase
  - Immunologie
  - Immuno-hématologie
  - Sérologie infectieuse

- **5 rue Colbert – 60000 BEAUVAIS** – n°FINESS ET 60 011 999 3

  Horaires d'ouverture :
  - du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
  - le samedi de 8h00 à 17h00

  Activités réalisées sur ce site :
  - Pré-analytique
  - Post-analytique

- **13 rue d'Amiens – 60120 BRETEUIL** – n°FINESS ET 60 001 201 7
  Horaires d'ouverture :
  - du lundi au vendredi de 7h45 à 12h15 et de 14h30 à 17h45
  - le samedi de 7h45 à 12h15

  Activités réalisées sur ce site :
  - Pré-analytique
  - Post-analytique

- **Place René Benoist – 60130 SAINT-JUST-en-CHAUSSEE** – n°FINESS ET 60 001 200 9
  Horaires d'ouverture :
  - du lundi au vendredi de 7h45 à 12h15 et de 14h30 à 17h45
  - le samedi de 7h45 à 12h15

  Activités réalisées sur ce site :
  - Pré-analytique
  - Post-analytique
  - Parasitologie

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et de la région de Picardie et notifié à :
- M. Bruno CAZEAUD, gérant de la société civile CAZEAUD, gérant de la SPFPL ALTER EGO GESTION et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Arnaud MEIGNOTTE, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Frédéric MESNARD, gérant de la SPFPL BIO MESNARD I et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Philippe MIARA, gérant de la SPFPL SEVEN M et cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE :
- M. Matthieu SECHET, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- M. Arnaud FOUCART, cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;
- Mme Géraldine POUMAREDES-DALEINE, cogérante de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE.

Une copie sera adressée au :
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5:

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 JAN. 2015

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2015026-0004

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision n °2015-5 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Drogues illicites du Centre APTE - Association AURORE

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque

Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2015 - 5 D-PRPS-MS-GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Drogues illicites du Centre Apte - Association AURORE

N° FINESS : 02 000 414 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 20 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Drogues illicites du Centre Apte ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 décembre 2014 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2014 au CSAPA Drogues illicites – Centre APTE – Association AURORE sis 2 rue du Général Dutour de Noirfosse, Château des Ruisseaux à BUCY LE LONG, est fixé à compter du 1er janvier 2014 à 1 070 575,55 euros, soit un douzième de 89 214,63 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Drogues illicites du Centre APTE – Association AURORE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	133 717,21 €	1 070 575,55 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	784 727,31 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	152 131,03 €	
	Total classe 6 brute	1 070 575,55 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	1 070 575,55 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 070 575,55 €	1 070 575,55 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	1 070 575,55 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 070 575,55 €	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er de la présente décision intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 13 328,78 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-RFOS de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice du CSAPA Drogues illicites du Centre APTE – Association AURORE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2015

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2015026-0005

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision n °2015-6 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque

Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2015 - 6 D-PRPS-MS-GDR
relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY

N° FINESS : 02 000 028 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 20 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 décembre 2014 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2014 au CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY sis 94 rue des Anciens Combattants AFN-TOM à CHAUNY, est fixé à compter du 1er janvier 2014 à 137 595,69 euros, soit un douzième de 11 466,31 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	32 797,70 €	137 595,39 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	104 797,69 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Total classe 6 brute	137 595,39 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	137 595,39 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	137 595,39 €	137 595,39 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	137 595,39 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	137 595,39 €	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er de la présente décision intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 13 328,78 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-RFOS de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2015

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2015026-0006

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision n °2015-7 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT- QUENTIN

Agence Régionale de Santé Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque

Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2015 - 7 D-PRPS-MS-GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

N° FINESS : 02 001 250 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 20 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 décembre 2014 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2014 au CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN sis 5 rue Arnaud Bisson à SAINT-QUENTIN, est fixé à compter du 1er janvier 2014 à 379 000,14 euros, soit un douzième de 31 583,34 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	27 481,34 €	379 000,14 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	342 966,52 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	8 552,28 €	
	Total classe 6 brute	379 000,14 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	379 000,14 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	379 000,14 €	379 000,14 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	379 000,14 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	379 000,14 €	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er de la présente décision intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 13 328,78 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-RFOS de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2015

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Décision n °2015026-0007

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision n °2015-8 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique de l'ABEJ COQUEREL

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque

Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2015 - 8 D-PRPS-MS-GDR
relative à la fixation de la dotation globale de financement des 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à Villers Cotterêts
n° FINESS : 02 001 539 2
géré par l'Association ABEJ Coquerel
n° FINESS : 60 011 370 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 20 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter l'ABEJ COQUEREL ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 décembre 2014 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2014 aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – Association ABEJ COQUEREL sis 14 Avenue Rossignol à VILLERS COTTERETS, est fixé à compter du 1er janvier 2014 à 371 887,84 euros, soit un douzième de 30 990,65 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – Association ABEJ COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	104 691,48 €	389 627,84 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	227 459,83 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	57 476,53 €	
	Total classe 6 brute	389 627,84 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
	Total classe 6	389 627,84 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	371 887,84 €	389 627,84 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 740,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total classe 7 brute	389 627,84 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	389 627,84 €	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-RFOS de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Président de l'ABEJ Coquerel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2015

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Décision n °2015026-0008

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Janvier 2015

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Décision n ° 2015-9 D- PRPS- MS- GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque

Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2015 - 53 D-PRPS-MS-GDR relative à la fixation de la dotation globale de financement du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne

N° FINESS : 02 000 629 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 relative au financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 20 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 décembre 2014 ;

Vu les observations formulées par l'établissement en date du 17 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2014 au CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne sis 10 rue de la Chaussée Romaine à SAINT-QUENTIN, est fixé à compter du 1er janvier 2014 à 1 410 126,04 euros, soit un douzième de 117 510,50 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	78 206,04 €	1 412 626,04 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 246 537,96 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	87 882,04 €	
	Total classe 6 brute	1 412 626,04 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 412 626,04 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 410 126,04 €	1 412 626,04 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	
	Total classe 7 brute	1 412 626,04 €	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 412 626,04 €	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er de la présente décision intègre des crédits non reconductibles à hauteur de 13 328,78 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1er.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-RFOS de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur du CSAPA Alcool du Centre Horizon de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 JAN. 2015

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015028-0004

signé par
Préfet de la région Picardie

le 28 Janvier 2015

Préfecture de la Région Picardie
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, promotion du 1er janvier 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 décembre 2012 relatif à la constitution de la commission régionale attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Estelle MORCANT (Somme)
Lucie MANNIER (Aisne)
Bertrand VANDEMOORTELE (Somme)
Samuel DUVAL (Somme)
Simon MERCEILLE (Somme)
Hervé KUREK (Aisne)

Article 2 : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 JAN. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014094-0015

signé par
Préfet de la région Picardie

le 04 Avril 2014

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Picardie
Service Régional de l'Economie Agricole, de la
Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Any Martin Rieux pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région de Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Département de l'Aisne
Forêt communale d'Any Martin Rieux
Contenance : 213 ha 41 a 56 ca
Révision d'aménagement forestier
Période 2014-2033

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, R.212-4, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Any Martin Rieux en date du 20 décembre 2013 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Any Martin Rieux qui lui a été présenté,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne en date du 20 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1er - La forêt communale d'Any Martin Rieux est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt est actuellement composée de chênes pédonculés et sessiles (33%), frênes (20%), d'érables sycomore (11%), de charmes (10%), de merisiers (6%), de peupliers (3%), d'autres feuillus (12%) et d'épiceas communs (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,69 ha et en futaie irrégulière sur 177,73 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (138 ha), le chêne pédonculé (30 ha), le hêtre (25 ha), le frêne commun (10 ha), l'aulne glutineux (10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,12 ha, au sein duquel 20,13 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 20,13 ha feront l'objet de travaux de plantation;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 177,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

Un chemin empierré de 0,40 km sera rénové et 4 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Any Martin Rieux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de l'Aisne, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 4 avril 2014

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015014-0020

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Picardie
Service Régional de l'Economie Agricole, de la
Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Leuilly-sous-Coucy pour la période 2015-2033

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Aisne
Forêt communale de Leuilly-sous-Coucy
Contenance : 24 ha 61 a 53 ca
Révision d'aménagement forestier
Période 2015-2033

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Leuilly-sous-Coucy en date du 7 février 2014 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Leuilly-sous-Coucy qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne en date du 2 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1er - La forêt communale de Leuilly-sous-Coucy est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 23,95 ha, actuellement composée de peupliers divers (90%), aulnes glutineux (5%), bouleaux verruqueux (2%), frênes (1%), saules (1%), trembles (1%). Le reste, soit 0,67 ha, est constitué de passages de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,09 ha, taillis sur 8,86 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier euraméricain (21,95 ha), l'aulne glutineux (2 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,40 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 0,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 8,86 ha, qui fera l'objet de coupes d' éclaircie selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 0,67 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Leuilly-sous-Coucy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015014-0021

signé par
Préfet de la région Picardie

le 14 Janvier 2015

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Picardie
Service Régional de l'Economie Agricole, de la
Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Amiens (Bois Magneux et Fau Timon) pour la période 2015-2034

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de la Somme
Forêt communale d'Amiens (Bois Magneux et Fau Timon)
Contenance : 61 ha 00 a 88 ca
Révision d'aménagement forestier
Période 2015-2034

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole en date du 23 octobre 2014 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale d'Amiens (Bois Magneux et Fau Timon) qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Somme en date du 15 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1er - La forêt communale d'Amiens (Bois Magneux et Fau Timon) est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant une fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 60,62 ha, actuellement composée de chênes sessiles (46%), charmes (16%), frênes (8%), merisiers (8%), bouleaux (7%), hêtres (7%), érables sycomores (2%), tilleuls (2%) et d'autres feuillus (4%). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de deux aires de pique nique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 51,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (51,87 ha), Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,75 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,12 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,01 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,74 ha qui fera l'objet d'interventions spécifiques en faveur de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de deux aires de pique-nique, d'une contenance de 0,39 ha qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la communauté d'agglomération mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015014-0022

signé par
Préfet de la région Picardie

le 14 Janvier 2015

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Picardie
Service Régional de l'Economie Agricole, de la
Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Septvaux pour la période 2015-2034

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Aisne
Forêt communale de Septvaux
Contenance : 30 ha 92 a 51 ca
Révision d'aménagement forestier
Période 2015-2034

Vu les articles L.122-7, L.122-8,L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, R.122-23, R.122-24, D.212-1, D.212-2, R.212-3, R.212-4, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Septvaux en date du 10 octobre 2014 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Septvaux qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 et au titre des Monuments Historiques ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne en date du 8 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1er - La forêt communale de Septvaux est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 26,69 ha, actuellement composée de frênes (26%), charmes (21%), hêtres (21%), chênes pédonculés (15%), merisiers (5%) et d'autres feuillus (12%). Le reste, soit 1,24 ha, est constitué d'une culture à gibier qui sera boisée au cours de la période.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 29,58 ha. Le reste, soit 1,35 ha, est constitué d'une zone boisée hors sylviculture.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,58 ha), le chêne pédonculé (3 ha), le hêtre (20 ha), l'aulne glutineux (1 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe constitué d'une zone de forte pente classée hors sylviculture, d'une contenance de 1,35 ha, qui sera laissé en l'état.

Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Septvaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 – Le document d'aménagement de la forêt communale de Septvaux est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du Code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre :

- de la réglementation Natura 2000 pour la zone FR2212002 « forêt picarde-Massif de Saint Gobain » instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour l'église de Septvaux.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de l'Aisne, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

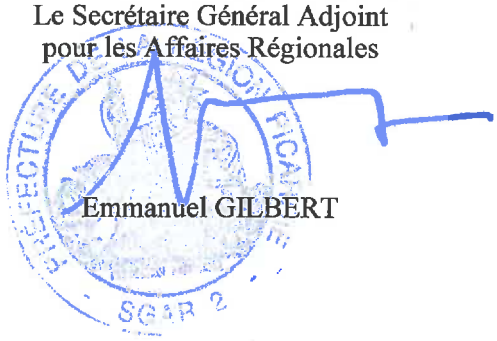

Emmanuel GILBERT

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015014-0023

signé par
Préfet de la région Picardie

le 14 Janvier 2015

Préfecture de la Région Picardie
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Picardie
Service Régional de l'Economie Agricole, de la
Forêt et de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Trugny pour la période 2015-2034

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Aisne
Forêt communale de Trugny
Contenance : 11 ha 95 a 93 ca
Premier aménagement forestier.
Période 2015-2034

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Epieds en date du 25 janvier 2014 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Trugny qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne en date du 2 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1er - La forêt communale de Trugny est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 11,96 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (34%), charmes (25%), trembles (20%), bouleaux (9%), merisiers (5%), frênes communs (4%) et autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,96 ha), le chêne pédonculé (3 ha), le hêtre (3 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans, la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,06 ha, nouvellement ouvert en régénération, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Epieds de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Amiens, le 14 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
SGAR 2

Emmanuel GILBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015033-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 02 Février 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BELLANCOURT Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

ARRÊTÉ PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME BELLANCOURT Marie

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame BELLANCOURT Marie née le 28 novembre 1988 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire - 12 rue du Général Leclerc – 80560 Mailly Maillet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BELLANCOURT Marie, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 12 rue du Général Leclerc – 80560 MAILLY MAILLET.

Article 2
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3
Madame BELLANCOURT Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Madame BELLANCOURT Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 février 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

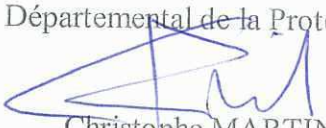

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame BELLANCOURT Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015019-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 19 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du pont de la RD 925 à HEM HARDINVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve de l'Authie au droit du pont de la RD925 sur la commune de Hem Hardinval

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la mission inter-services de l'eau et de la nature des départements du Pas-de-Calais et de la Somme par l'Institution Interdépartementale 62/80 pour l'aménagement de la vallée de l'Authie à l'effet d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le fleuve Authie ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l''office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1er juillet 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

La Préfète, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est le conseil général du département de la Somme, représenté par Monsieur le Président sis au 43 rue de la République à Amiens (B.P. 32 615, 80 026 cedex 1) pour l'ouvrage sis dans le lit majeur du fleuve « Authie » parcelle n°48 de la section AB de la commune de Hem Hardinval (80 600), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Objet

Le pétitionnaire assure la continuité écologique du fleuve Authie au droit, en rive droite du pont de la route départementale 925.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve de l'Authie au droit, en rive droite du pont. Les opérations sont réalisées entre le 1er avril et le 30 septembre 2015.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long **Environ 40 m** modification du profil en travers **Environ 10 m**	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;	**dérivation du cours d'eau par installation de palplanches et remblais, temporaires, pour mise hors d'eau de la zone de travaux – études et travaux d'ajustement du lit mineur** **400 m²**	autorisation

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit des ouvrages ou emplacements aménagés pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve Authie pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage

Article 4 : Efficacité du franchissement

Le site aménagé fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficience vis-à-vis du franchissement piscicole.
A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2 ;
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements ;
  A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, le site subit les modifications utiles à l'obtention des meilleures potentialités techniques de franchissement possibles. En cas de modifications substantielles, de nouvelles mesures sont effectuées.
  Ce processus se répète jusqu'à ce que la franchissabilité piscicole au droit du site soit considérée comme satisfaisante par l'ONEMA pour répondre aux prescriptions de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Article 5 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du pont de la RD925, en rive droite.
Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Hem Hardinval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Hem Hardinval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 19 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015019-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 19 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'usine du sieur BARRE à MONSURES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de Selle au droit du site de l'usine du Sieur Barré sur le territoire de la commune de Monsures

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1868 relatif à l'aménagement de l'usine du Sieur Barré sur la rivière de Selle à Monsures afin d'y maintenir une activité de minoterie ;

Vu l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière de selle entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

La préfète, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'arrêté du 3 mai 1862 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Daniel DUPUY, pour les ouvrages sis dans le lit mineur de la rivière « de selle » sur les parcelles 321 de la section OD, 194 et 198 de la section OC de la commune de Monsures (80 160), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes »

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « de Selle » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

À défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière de Selle au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Monsures.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Monsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 19 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015019-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 19 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'usine du sieur ROUSSEL à MONSURES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de Selle au droit du site de l'usine du Sieur Roussel sur le territoire de la commune de Monsures

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière de selle entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

La préfète, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Jean D'Arc NAVET, pour l'ouvrage sis dans le lit mineur de la rivière « de selle » sur les parcelles 43, 44 et 653 de la section OC de la commune de Monsures (80 160), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant

le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « de Selle » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

À défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière de Selle au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1862 relatif à l'aménagement de l'usine du Sieur Roussel sur la rivière de Selle à Monsures afin d'y maintenir une activité de scierie est abrogé.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Monsures.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Monsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 19 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0009

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de l'Alouette situé à CRECY EN PONTHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 13 mai 1853 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve maye au droit du moulin de l'Alouette situé sur le territoire de la commune de Crécy-en-Ponthieu

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1853 relatif au maintien de l'activité d'une usine destinée à moudre le blé du barrage par le Sieur Bué sur la rivière de la Maye à Crécy-en-Ponthieu ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière de la Maye entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1853 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Patrick GALLAND sis 27 route de Rue à CRECY-EN-

PONTHIEU (80150) pour l'ouvrage sis dans le lit majeur de la rivière de la Maye sur les parcelles 202 et 7 de la section OF de la commune de Crécy-en-Ponthieu (80150), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière de la Maye au droit de son ouvrage.

La demande comprend a minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous six mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière «Maye» au droit de son ouvrage pour le 15 octobre 2017. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser préférentiellement pendant son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Crécy-en-Ponthieu.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Crécy-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0010

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au
droit du moulin de Rue situé à RUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de la Maye au droit du site du Moulin de Rue sur le territoire de la commune de Rue

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1853 relatif à l'aménagement du moulin de Rue sur la rivière de la Maye à Rue ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière la Maye entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1853 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est la société des Sucreries du Marquenterre sise rue de la Fontaine à Rue (80 120) représentée par monsieur François-Xavier PODVIN pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière « la Maye », rue du Moulin, section BP de la commune de Rue (80 120),

nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « la Maye » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « la Maye » au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Rue.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0011

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'usine de Luzières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de la Selle au droit du site de l'usine de Luzières sur le territoire de la commune de Luzières

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière de la Selle entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est Bruno DESCAMPS sis 24 rue du château à CONTY (80160) pour l'ouvrage sis dans le lit majeur de la rivière «de la Selle » sur les parcelles 23 et 28 de la section AL de la commune de Conty (80 160), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « de la Selle » au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 3 : Abrogation

L'ordonnance royale du 29 juin 1847 réglementant l'usine du Sieur Jérôme sur la rivière de la Selle est abrogée.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Conty.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0012

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine du Sieur HINNISDAL à REGNIERE ECLUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 17 février 1853 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve maye au droit de l'usine du Sieur Hinnisdal située sur le territoire de la commune de Regnière-Ecluse

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1853 relatif à la régularisation du moulin du Sieur Hinnisdal sur la commune de Regnière-Ecluse ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière «Maye» entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 17 février 1853 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est la commune de Regnière-Ecluse, représentée par monsieur le maire sis avenue du régiment de la Chaudière à REGNIERE-ECLUSE (80120) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière « Maye » sur la parcelle 384, section OC de la commune de Regnière-Ecluse (80120), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Étude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Maye » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Maye » au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Regnière-Ecluse.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Regnière-Ecluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0013

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de Lahaye Saint Romain à POIX DE PICARDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière des Evoissons au droit du site du moulin de Lahaye-Saint-Romain sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1806 et l'ordonnance royale du 22 octobre 1823 relatifs à l'aménagement d'un moulin à blé sur la rivière des Evoissons ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière des Evoissons entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'ordonnance royale du 22 octobre 1823 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Bernard VERGER sis 2 rue du Château à LAHAYE-SAINT-ROMAIN (80290) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière des Evoissons sur les parcelles 22 et 24, section OA de la commune de Poix-de-Picardie (80290), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « les Evoissons » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière des Evoissons au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Poix-de-Picardie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Poix-de-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0014

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au
droit du site du moulin de Frémontiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière des Evoissons au droit du site du moulin de Frémontiers sur le territoire de la commune de Frémontiers

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1862 relatif à l'aménagement d'un moulin sur la rivière des Evoissons à Frémontiers afin d'y créer une scierie ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière des Evoissons entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1869 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Michel LEGUE sis 17 rue Amiens à Loeuilly (80160)

pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière des Evoissons sur les parcelles 280, section OE de la commune de Frémontiers (80 160), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière «Les Evoissons» au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière des Evoissons au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Frémontiers.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Frémontiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

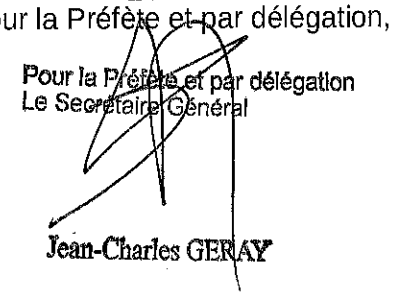

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0015

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au
droit du site du moulin de Bettencourt Rivière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de l'Airaines au droit du site du Moulin de Bettencourt-Rivière sur le territoire de la commune de Bettencourt-Rivière

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'ordonnance royale du 4 mai 1831 relatif à l'aménagement de moulins sur la rivière de l'Airaines à Bettencourt-Rivière afin d'y créer une usine d'huile ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière Airaines entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'ordonnance royale du 4 mai 1831 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est la société civile immobilière du moulin de Bettencourt-rivière,

représentée par monsieur Bernard VLAMYNCK sise 22 rue du moulin à Bettencourt-Rivière (80270) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière « Airaines » sur la parcelle 193, section AB de la commune de Bettencourt-Rivière (80 270), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Airaines » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Airaines » au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Bettencourt-Rivière.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Bettencourt-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0016

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au
droit du site du moulin de Soudet à PERNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de Nièvre au droit du site du Moulin de Soudet sur le territoire de la commune de Pernois

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1931 relatif à l'aménagement du moulin du Soudet sur la rivière de Nièvre à Pernois afin de disposer de l'énergie de la rivière pour faire mouvoir une minoterie ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière Nièvre entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'arrêté du 24 juillet 1931 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Max POUPART sis 17 Grande Rue à CAMPS-EN-

AMIENOIS (80540) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière « Nièvre » sur la parcelle 102, sections AE de la commune de Pernois (80 850), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Nièvre » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Nièvre » au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Pernois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0017

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin de de l'Abbaye à BERTEAUCOURT LES DAMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière de Nièvre au droit du site du Moulin de l'Abbaye sur le territoire de la commune de Berteaucourt-les-Dames

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.211-7-1, L.214-3-1, L214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1869 relatif à l'aménagement de l'usine du moulin de l'Abbaye sur la rivière de Nièvre à Berteaucourt les dames afin d'y maintenir les activités de mouture de blé et de confection de pain ;

VU l'arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'Article L.214-17 du CE, pour le bassin Artois-Picardie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière Nièvre entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du CE ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1869 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Didier HELLEBOID sis 5 rue du moulin à Berteaucourt-les-Dames (80850) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière « Nièvre » sur

les parcelles 65, 47 et 157 des sections AE et AH de la commune de Berteaucourt-les-Dames (80 850), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau de la Somme, avant le 31 décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Nièvre » au droit de son ouvrage.

La demande comprend à minima une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
  - au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
  - à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

A défaut d'étude, le pétitionnaire présente, sous trois mois à compter de la date de signature de cet arrêté, l'accord prévu par l'article L.211-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Nièvre » au droit de son ouvrage pour le 15 février 2018. Les travaux impactant directement le lit mineur du cours d'eau sont à réaliser à son étiage, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Berteaucourt-les-Dames.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Berteaucourt-les-Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0018

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ancienne cartonnerie Europa à DOULLENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de l'ancienne cartonnerie Europa sur la commune de Doullens

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l''office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1er juillet 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est la commune de Doullens représentée par Monsieur le Maire sise au n°2 avenue du Maréchal Foch à Doullens (80600) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur du fleuve « Authie » sur les parcelles 23 et 36 de la section AS de la commune de Doullens (80 600), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Objet

Le pétitionnaire assure la continuité écologique du fleuve Authie au droit du barrage de l'ancienne cartonnerie Europa.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve Authie au droit du barrage de l'ancienne cartonnerie Europa. Les opérations sont réalisées entre le 1er avril et le 30 septembre 2015.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**modification du profil en long environ 15 m** **modification du profil en travers environ 10 m**	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m2 de frayères (D) ;	**démantèlement du portique, des vannages et du déversoir de l'ancien moulin, profilage du radier environ 150 m²**	déclaration

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit de l'emplacement aménagé pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve Authie pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage

Article 4 : Efficacité du dispositif de franchissement

Le dispositif de franchissement piscicole aménagé par profilage du radier du moulin fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficience.
A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2 ;
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements ;
  A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, le dispositif subit les modifications utiles à son meilleur fonctionnement pour la meilleure efficacité possible. En cas de modification substantielle du dispositif, de nouvelles mesures sont effectuées.
  Ce processus se répète jusqu'à ce que le dispositif soit considéré comme pleinement opérationnel par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Article 5 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du site de l'ancien barrage de l'ancienne cartonnerie Europa.
Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : Abrogation

L'ordonnance royale du 30 juillet 1823 et l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2000 sont abrogés.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Doullens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0019

signé par
Préfet de la Somme

le 26 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au
droit de l'entreprise ACIA à DOULLENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit de l'entreprise ACIA sur la commune de Doullens

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l''office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1er juillet 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est la société anonyme Activité Chimique Industrie Automobile représentée par Monsieur Franck TOTTE sise Z.I. Route de Rouval, BP 36 à Doullens (80600) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur de la rivière « Authie » sur les parcelles 38 et 160 de la section AH de la commune de Doullens (80 600), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Objet

Le pétitionnaire assure la continuité écologique du fleuve Authie au droit du barrage de la société A.C.I.A..

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve Authie au droit du barrage de de la société A.C.I.A.. Les opérations sont réalisées entre le 1er avril et le 30 septembre 2015.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**modification du profil en long environ 110 m** **modification du profil en travers environ 10 m**	autorisation
3. 1. 4. 0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**profilage et renforcement des berges en rive droite environ 100 m**	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m2 de frayères (D) ;	**démantèlement du portique, des vannages et du déversoir de l'ancien moulin, profilage du radier environ 100 m²**	déclaration

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit de l'emplacement aménagé pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve de l'Authie pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage

Article 4 : Efficacité du dispositif de franchissement

Le dispositif de franchissement piscicole aménagé par profilage du radier du moulin fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficience.
A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2 ;
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements ;
  A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, le dispositif subit les modifications utiles à son meilleur fonctionnement pour la meilleure efficacité possible. En cas de modification substantielle du dispositif, de nouvelles mesures sont effectuées.
  Ce processus se répète jusqu'à ce que le dispositif soit considéré comme pleinement opérationnel par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Article 5 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du site de l'ancien barrage de la société A.C.I.A..
Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : Abrogation

L'ordonnance royale du 28 janvier 1845 et l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2000 sont abrogés.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Doullens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015026-0020

Préfecture de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de Courcelles à MEZEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du barrage de Courcelles sur la commune de Mézerolles

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l''office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 1er juillet 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de cet arrêté est Madame Armelle PRONIER sise au n°24 de la route nationale à Mézerolles (80600) pour l'ouvrage situé dans le lit majeur du fleuve « Authie » sur les parcelles 115 de la section A et 153 de la section OB de la commune de Mézerolles (80 600), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Objet

Le pétitionnaire assure la continuité écologique du fleuve Authie au droit du barrage de Courcelles.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve Authie au droit du barrage de Courcelles. Les opérations sont réalisées entre le 1er avril et le 30 septembre 2015.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long **environ 10 m** modification du profil en travers **environ 15 m**	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m2 de frayères (D) ;	**démantèlement du portique, des vannages et du déversoir de l'ancien moulin, installation d'une rampe rugueuse en enrochements Environ 150 m²**	déclaration

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit des ouvrages ou emplacements aménagés pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve de l'Authie pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage

Article 4 : Efficacité du dispositif de franchissement

Le dispositif de franchissement piscicole aménagé sur la rive gauche fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficience.
A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2 ;
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements ;
  A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, le dispositif subit les modifications utiles à son meilleur fonctionnement pour la meilleure efficacité possible. En cas de modification substantielle du dispositif, de nouvelles mesures sont effectuées.
  Ce processus se répète jusqu'à ce que le dispositif soit considéré comme pleinement opérationnel par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Article 5 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie au droit du site de l'ancien barrage de Courcelles.
Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner le fonctionnement optimal du dispositif de franchissement piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Dans les cas où le dispositif subirait des dommages structurels, le pétitionnaire contacte les techniciens compétents, l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau afin de rétablir la fonctionnalité de l'ouvrage sous les meilleurs délais.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 mars 1854 et les arrêtés complémentaires du 23 août 1878 et du 10 avril 1900 sont abrogés.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Mézerolles.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Mézerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 26 JAN. 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015030-0001

signé par
Préfet de la Somme

le 30 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Instance locale d'information et de suivi des installations de la SCEA côte de la justice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du 1er février 2013 autorisant la SCEA côte de la justice à exploiter un élevage de vaches laitière auquel est associée une unité de méthanisation, sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et de Drucat;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er:

Une instance locale d'information et de suivi des installations de la SCEA côte de la justice, implantées sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et de Drucat, est créée.

Cette instance, au rôle consultatif, a pour but d'assurer une information complète sur le fonctionnement de l'exploitation. Elle est un lieu de concertation et de dialogue entre les différents acteurs.

Le bilan annuel de l'exploitation, les prévisions et bilans des épandages lui sont notamment présentés, ainsi que tout document utile à son information.

Tout projet d'évolution des installations de la SCEA côte de la justice lui est également présenté.

L'instance se compose comme suit :

Président :
- Monsieur le sous-préfet d'Abbeville ou son représentant

Représentants des administrations et établissements publics :
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Somme ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de Santé de Picardie ou son représentant

Représentants des collectivités :
- Monsieur Régis Delasalle, représentant titulaire et Monsieur Luc De Francqueville, représentant suppléant de la commune de Buigny-Saint-Maclou
- Monsieur Laurent Parsis, représentant titulaire et Madame Fabienne Bourgeois, représentante suppléante de la commune de Drucat

Représentants des associations :
- Monsieur Michel Kfoury, représentant titulaire et Monsieur Francis Chastagner, représentant suppléant de l'association « nos villages se soucient de leur environnement » (NOVISSEN)
- Monsieur Patrick Thiéry, ou son représentant de l'association Picardie Nature

Représentants de l'exploitant :
- Monsieur Michel Ramery, représentant titulaire et Monsieur Michel Welter, représentant suppléant de la SCEA côte de la justice.

Article 2 :

L'instance locale d'information et de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Toute personne dont la présence est susceptible d'être utile aux débats peut être invitée à participer aux séances de travail par le président ou sur demande de la moitié des membres.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 JAN. 2015

La Préfète,

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015030-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 30 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs - compétence "petite enfance".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

30 JAN. 2015

Arrêté préfectoral du
portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs – petite enfance

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs en date du 29 septembre 2014 décidant de modifier ses statuts ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes du Val de Nièvre et Environs est autorisée à exercer la compétence « Politique de la petite enfance ».

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE ET ENVIRONS

STATUTS

FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1
Il est créé, entre les communes ayant expressément délibéré sur les présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE ET ENVIRONS

Article 2
Le siège de la communauté est fixé à Flixecourt. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil communautaire, à la majorité qualifiée, cette décision devant être entérinée par arrêté préfectoral.
Les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir dans chaque Commune membre.

Article 3
La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4
Son périmètre est constitué par les territoires des communes suivantes :
BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BOUCHON, CANAPLES, DOMART-EN-PONTHIEU, FLIXECOURT, FRANSU , FRANQUEVILLE , HALLOY-LES-PERNOIS, HAVERNAS, LANCHES SAINT HILAIRE, L'ÉTOILE, PERNOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-LEGER-LES-DOMART, SAINT-OUEN, SURCAMPS, VAUCHELLES-LES-DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET.
Il pourra être modifié par admission ou retrait d'une ou plusieurs communes, selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Article 5
Le Conseil de la Communauté de Communes est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions du Code électoral.

Article 6
La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été définie conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7
Les règles de fonctionnement général de la Communauté de Communes sont celles des établissements publics de coopération intercommunale.
Celles du fonctionnement du conseil de la communauté sont réglées par les articles L5211-1 à L 5211-54 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 8
L'organe exécutif de la communauté de communes est son président.
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président, des vice-présidents et des membres du bureau sont celles fixées pour les maires et adjoints, selon les articles L2122.4 à 10 et 12 à 17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 9
Le président prépare et exécute les délibérations du conseil, est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.
Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
Il représente la communauté de communes en justice.

Article 10
Le conseil communautaire élit parmi ses membres, à bulletins secrets, le président et un vice-président au moins par compétence.
Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'un délégué pour chaque commune, aucune d'entre elles ne pouvant être représentée par plus d'un délégué.

Article 11
Les attributions du bureau lui sont déléguées par le conseil communautaire. Elles ne peuvent comporter le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale, la délégation de la gestion d'un service public ou des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté.

Article 12
Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président et les vice-présidents rendent compte de leurs travaux ainsi que de ceux du bureau.
Des indemnités de mission et de fonction, fixées par le conseil, pourront être versées aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Article 13
Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 14
Un règlement intérieur, préparé par le bureau, pourra être proposé au conseil de la communauté de communes. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 15
La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes associées, les compétences suivantes :

A Compétences obligatoires

1- Aménagement de l'espace :

- Concertation, création, réalisation, extension, aménagement, commercialisation et gestion de toute zone d'aménagement concerté (ZAC) ou zone d'aménagement différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire à la condition expresse de remplir l'ensemble des critères suivants :

- superficie d'au moins égale à dix hectares
- zones destinées à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

A cet égard, la zone d'aménagement concertée des Hauts du Val de Nièvre et la zone d'aménagement concertée des Hauts Plateaux sont déclarées d'intérêt communautaire ; la création, la réalisation et la gestion de la ZAC des Hauts Plateaux pouvant être transférées, par délibération du Conseil communautaire, à un syndicat mixte à vocation unique.

- Concertation, création, réalisation, extension, aménagement, commercialisation, gestion, promotion et développement de toute autre zone d'activités située sur le territoire communautaire, en partenariat ou non avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des critères susvisés.
- Mise en œuvre d'un schéma de développement éolien sur le périmètre intercommunal.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'urbanisme et par toute autre mesure venant à s'y substituer.
- Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme.
- Production d'énergie éolienne, particulièrement par la participation au capital d'une Société d'Economie Mixte Locale ayant notamment pour objet la production d'énergie éolienne.

2- Actions de développement économique, d'emploi et d'insertion intéressant l'ensemble de la commu-

nauté de communes

- Créations, promotion, développement et extensions de tous ateliers relais

- Après étude d'opportunité et décision du Conseil communautaire : acquisition, réhabilitation, commercialisation, et promotion des friches industrielles situées sur le territoire intercommunal pour l'accueil d'activités économiques

- Mise en place de toute action favorisant, sur l'ensemble du territoire communautaire, l'accueil, la création et l'extension d'entreprises, y compris les entreprises d'insertion, en vue de créer ou de maintenir des emplois et, plus globalement, mise en place de toute action (y compris de promotion et de communication) tendant au développement économique du territoire intercommunal

- Mise en place de tout service ou de toute action collective facilitant l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle sur le territoire intercommunal.

A ce titre, le Guichet emploi intercommunal est déclaré d'intérêt communautaire.

B- <u>Compétences optionnelles</u>

1 - Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en oeuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) conformément à la définition qui résulte des dispositions du Code de la construction et de l'habitat (articles L302-1, R302-1 et suivants).

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Opérations Groupées d'Amélioration des Façades (OGAF)
- Contrats Locaux de Réhabilitation (CLR)

- Actions de concertation et de partenariat avec tout opérateur HLM de manière à favoriser la création de logements locatifs et en accession sociale sur le périmètre intercommunal.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est d'intérêt communautaire, l'opération suivante:

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

Ce service assure les missions obligatoires fixées par l'arrêté du 06 mai 1995 :

- Contrôle de la conception et de la réalisation d'installations neuves ou réhabilitées
- Contrôle des installations existantes
- Contrôle périodique de bon fonctionnement

C - Compétences facultatives

1- Politique culturelle et sportive - éducation :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'organisation et le suivi de toute manifestation culturelle de rayonnement intercommunal
- La création et la gestion de l'école de musique intercommunale sise dans les locaux de la structure intercommunale.
- La mise en place et l'aide au fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques du Val de Nièvre ; étant précisé que l'aide au fonctionnement est versée par la structure intercommunale aux communes concernées, par le biais d'un fonds de concours, sur la base du nombre de postes pérennisés sous le statut de la fonction publique territoriale, par les communes membres au sein des médiathèques du réseau.
- La structure intercommunale procédera au versement de ce fonds de concours jusqu'à intégration des personnels.

Informatique :

- Organisation d'actions de formation et d'utilisation de l'informatique et des techniques d'information et de communication auprès du public : action réalisée en médiathèques intégrées au réseau intercommunal, en cyberbus, cybercentre ou tout autre espace approprié.

2- Services à la population

Services publics :

- Construction, extension et gestion de la caserne de gendarmerie de Flixecourt
- Apport d'une participation financière sur le coût résiduel du transport des lycéens résidant sur le territoire intercommunal
- Participation par convention avec les ministères ou organismes concernés, à la construction et à la gestion des locaux nécessités par le maintien des services publics sur le territoire intercommunal

En plus des casernes de gendarmerie, cette action peut concerner, de façon non exhaustive, les perceptions, les services de la poste ou de l'équipement.

Dans l'hypothèse où, pour la gestion de l'ensemble de ces activités, des syndicats subsistent, la communauté exercera sa compétence par le biais de la représentation substitution au sein desdits syndicats.
A la dissolution des syndicats et après accord du Conseil Communautaire, la Communauté exercera pleinement sa compétence en lieu et place des syndicats dissous.

- **Politique de la petite enfance :**
  Etudes, réalisation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance de type crèches (y compris mini-crèches et micro-crèches) et relais d'assistantes maternelles.

3 – Voie SNCF – « aménagement et entretien de la voie SNCF désaffectée »

Article 16
Le conseil communautaire délibère sur l'extension des compétences de la communauté de communes. La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes associées. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification. L'avis est réputé positif en cas de non réponse à l'issue de ce délai.
La décision d'extension est prise par l'autorité qualifiée. Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées.

Article 17
Les décisions du conseil de la communauté de communes dont les effets ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois. S'il est défavorable, la décision finale doit être prise à la majorité des deux - tiers des membres du conseil de la communauté.

DEVENIR DE LA COMMUNAUTE

Article 18
Les modifications statutaires sont subordonnées à une délibération concordante du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes associées.

Article 19
Une taxe professionnelle unique s'applique sur le périmètre de la communauté de communes.
Sur décision du Conseil communautaire, une fiscalité directe additionnelle pourra s'appliquer.

Article 20
Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale, de la communauté européenne et toutes aides publiques
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris pour des communes extérieures à son territoire propre
- le produit des emprunts.

Article 21
La communauté de communes a pour receveur un des percepteurs établis sur son territoire, et à dé-

faut celui de la commune où est fixé son siège social.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015030-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 30 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois - modification du mode de convocation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 30 JAN. 2015
portant modification des statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois – modification du mode de convocation

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du 17 octobre 2014 du comité syndical du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois approuvant la modification de ses statuts ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le premier paragraphe de l'article 8 des statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois est complété comme suit :

« Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du Président. La convocation est adressée sous forme électronique aux conseillers. Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à la délibération est adressée, sous forme électronique, avec la convocation aux membres du comité syndical. »

Le quatrième paragraphe de l'article 10 des statuts est modifié comme suit :

« Le bureau se réunit sur convocation électronique de son président, il prépare les décisions du comité syndical. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRAND AMIENOIS

STATUTS

Article 1

Les lois du 4 février 1995 et du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ont incité les collectivités locales à coordonner leurs programmes d'aménagement et de développement à l'échelle des pays.

La région Picardie a souhaité prendre en compte ces nouvelles échelles dans sa politique de développement territorial.

Conformément à ces orientations, les collectivités membres du Grand Amiénois se sont engagées dans une coopération interterritoriale et dans la constitution d'un pays. Une des premières concrétisations a alors été, en 2005, la création d'une agence de développement et d'urbanisme, outil de réflexion et d'étude au service du territoire, espace d'animation et de concertation, lieu d'émergence de propositions et de projets concourant au développement durable du pays.

Pour faire naître ces projets et en faciliter la mise en œuvre, elles décident aujourd'hui de se constituer en syndicat mixte.

Ce syndicat mixte n'a pas vocation à se voir transférer des compétences opérationnelles exercées par les communes, leurs groupements, ni à assurer de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, sauf décision expresse prise à la majorité requise pour le vote du budget. Il arrête les programmations nécessaires sur proposition de l'ADUGA et après concertation, notamment avec le conseil de développement.

TITRE 1 – OBJET GENERAL

Article 2 – Fondements juridiques

En application :

- des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée
- et de tout autre texte venant à s'y substituer

il est formé entre :

- la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE
- la communauté de communes du DOULLENNAIS
- la communauté de communes du BERNAVILLOIS
- la communauté de communes du VAL de NIEVRE et environs
- la communauté de communes OUEST AMIENS
- la communauté de communes de la REGION de OISEMONT
- la communauté de communes du SUD OUEST AMIENOIS
- la communauté de communes du CANTON de CONTY

- la communauté de communes du VAL de NOYE
- la communauté de communes du VAL de SOMME
- la communauté de communes du BOCAGE et de l'HALLUE
- la communauté de communes du PAYS du COQUELICOT
- et le département de la SOMME

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRAND AMIÉNOIS ».

Article 3 - Objet

Il exerce les compétences suivantes :

1. COMPÉTENCES LIÉES AU PAYS

1.1 ANIMATION DE LA DÉMARCHE DE PAYS

- approbation des orientations et des programmes d'actions ;
- éventuellement, choix des programmes contractualisés avec le département, la région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme public ou privé portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays ;
- définition de la composition et des modalités d'organisation du conseil de développement.

1.2 RÉALISATION D'ACTIONS SPÉCIFIQUES

A la demande d'un ou plusieurs de ses membres, le syndicat mixte pourra se voir confier la réalisation d'actions spécifiques, qui seront mises en œuvre conformément au dernier alinéa de l'article 1.

Adhèrent à ces compétences :

- la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE ;
- les communautés de communes du DOULLENNAIS, du BERNAVILLOIS, du VAL de NIEVRE et environs, OUEST AMIENS, de la REGION de OISEMONT, du SUD OUEST AMIENOIS, du CANTON de CONTY, du VAL de NOYE, du VAL de SOMME, du BOCAGE et de l'HALLUE, du PAYS du COQUELICOT ;
- le département de la SOMME.

2. ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

Adhèrent à cette compétence :

- la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE ;
- les communautés de communes du DOULLENNAIS, du BERNAVILLOIS, du VAL de NIEVRE et environs, OUEST AMIENS, de la REGION de OISEMONT, du SUD OUEST AMIENOIS, du CANTON de CONTY, du VAL de NOYE, du VAL de SOMME, du BOCAGE et de l'HALLUE, du PAYS du COQUELICOT ;

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé 47 boulevard du Cange à Amiens (80000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir en tout autre lieu que le siège du syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est créé sans limitation de durée.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

- 1 délégué pour l'ensemble des communes isolées désigné par ces dernières ;
- 1 délégué par tranche entamée de 5 000 habitants pour les communautés de communes ;
- 43 % de l'effectif du comité syndical, soit 29 délégués, représentant la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE ;
- le président du département de la Somme ou son représentant élu.

A la création du syndicat mixte, l'application de ces principes conduit à la composition suivante :

	population[1]	**poids de population**	nombre de délégués	poids au sein du CS
communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE	**180 048**	**52.75 %**	29	43,28 %
communauté de communes du DOULLENNAIS	**14 621**	**4,28%**	3	4,48%
communauté de communes du BERNAVILLOIS	**6 124**	**1,80 %**	2	2,98 %
communauté de communes du VAL de NIEVRE et environs	**16 863**	**4,94 %**	4	5,97 %
communauté de communes OUEST AMIENS	**11 783**	**3,45 %**	3	4,48 %
communauté de communes de la REGION de OISEMONT	**6 794**	**2 %**	2	2,98 %
communauté de communes du SUD OUEST AMIENOIS	**21 120**	**6,19 %**	5	7,47 %
communauté de communes du CANTON de CONTY	**9 365**	**2,74 %**	2	2,98 %
communauté de communes du VAL de NOYE	**9 011**	**2,64 %**	2	2,98 %
communauté de communes du VAL de SOMME	**24 481**	**7,17 %**	5	7,47 %
communauté de communes du BOCAGE et de l'HALLUE	**13 647**	**4,00 %**	3	4,48 %
communauté de communes du PAYS du COQUELICOT	**27 437**	**8,04 %**	6	8,96 %
Département de la Somme	-	-	1	1,49 %
TOTAUX	**341 294**	**100 %**	**67**	**100 %**

[1] Population totale RGP INSEE 2006

Le nombre de représentants des communes, communautés de communes et communauté d'agglomération évoluera en fonction de l'évolution de la population de chaque EPCI et commune selon le recensement rénové de la population.

Article 7 – Durée des mandats

Le mandat des délégués est lié à celui des organes délibérants qui les ont désignés.

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment en cours de mandat selon les mêmes modalités que celles ayant prévalu lors de la désignation initiale.

Article 8 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du Président. **La convocation est adressée sous forme électronique aux conseillers. Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à la délibération est adressée, sous forme électronique, avec la convocation aux membres du comité syndical.**

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires concernant le fonctionnement du syndicat mixte :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

et l'exercice des compétences liées au « pays » telle que déclinées à l'article 3 des présents statuts.

Seuls les délégués des communes, communautés de communes et de la communauté d'agglomération prennent part au vote pour les affaires mises en délibération concernant l'exercice de la compétence « élaboration du schéma de cohérence territoriale » telle que déclinée à l'article 3 des présents statuts.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués intéressés à la compétence mise en délibération sont présents ou ont donné pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le budget est voté par au moins 3/5 des membres du comité syndical présents ou ayant donné pouvoir.

Un règlement intérieur sera rédigé afin de préciser le fonctionnement du comité syndical.

Article 9 – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses votées et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président représente le syndicat en justice.

Article 10 – Le bureau

Il est constitué un bureau composé du président et de 34 membres selon les hypothèses suivantes :

	poids de population	nombre de membres	poids au sein du bureau
CA Amiens Métropole	**180 048**	15	44,12 %
CC Doullennais	**14 621**	2	5,88 %
CC Bernavillois	**6 124**	1	2,94 %
CC Val de Nièvre et environs	**16 863**	2	5,88 %
CC Ouest Amiens	**11 783**	2	5,88 %
CC Région de Oisemont	**6 794**	1	2,94 %
CC Sud Ouest Amiénois	**21 120**	2	5,88 %
CC Canton de Conty	**9 365**	1	2,94 %
CC Val de Noye	**9 011**	1	2,94 %
CC Val de Somme	**24 481**	2	5,88 %
CC Bocage et Hallue	**13 647**	2	5,88 %
CC Pays du Coquelicot	**27 437**	2	5,88 %
Département de la Somme	-	1	2,94 %
TOTAUX	**100 %**	**34**	**100 %**

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation **électronique** de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communautés de communes ou le département de la Somme qui ont un seul représentant au bureau, il sera possible, en son absence, qu'il soit représenté par un autre membre de l'organe délibérant de la communauté de communes concernée ou du département de la Somme. Ce dernier aura alors voix délibérative.

Article 11 – Les commissions

Il est créé cinq commissions composées de membres du comité syndical :
1 / Urbanisme, SCOT
2 / Finances, économie, emploi, formation, éducation
3 / Habitat, transports, équipements et services
4 / Environnement, espaces naturels et agricoles
5 / Projet de territoire, programmes contractualisés.

Les présidents des EPCI constituant le pays du Grand Amiénois sont membres de droit de toutes les commissions.
Les présidents de commission sont désignés par le comité syndical.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Vote du budget

Le budget est voté dans les conditions de majorité définies à l'article 8 des présents statuts.

Article 13 – Les recettes du syndicat mixte

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres déterminées selon les modalités suivantes :
    - o les membres adhérant à la compétence « animation de la démarche de pays » apportent 50 % du coût de fonctionnement du syndicat mixte ; la répartition entre les membres se fait à raison d'une participation forfaitaire de 10 000 € pour le département de la Somme, le reste étant réparti entre les autres membres au prorata de leur population ;
    - o les membres adhérant à la compétence « élaboration du schéma de cohérence territoriale » apportent 50 % du coût de fonctionnement du syndicat mixte, augmenté du coût des actions ou études spécifiques qui seraient menées dans le cadre de cette compétence ; la répartition entre membres se fait au prorata de la population totale ;

- les participations et recettes diverses liées aux actions spécifiques telles que décrites au paragraphe 1.2 de l'article 3 des présents statuts ;
- les revenus de biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'État, de la Région, du Département et de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts
- les participations et recettes diverses.

Article 14 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de la trésorerie Amiens Municipale.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires relatives au périmètre du syndicat mixte (retrait ou adhésion d'un membre) et à son fonctionnement sont soumises à l'accord du comité

syndical exprimé par délibération prise à la majorité des 3/5 de ses membres présents ou ayant donné pouvoir.

Les modifications statutaires relatives aux compétences du syndicat mixte (extension ou réduction) sont soumises à l'accord unanime des membres du syndicat mixte exprimé par des délibérations concordantes de chacun d'entre eux.

Article 16 – Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des groupements de communes, communes et du département décidant la création du syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2015030-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 30 Janvier 2015

Préfecture de la Somme
Mission Départementale de Coordination

Délégation de signature accordée à M. Joël DUBREUIL, Sous- Préfet de Péronne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Délégation de signature donnée à Monsieur Joël DUBREUIL,
Sous-préfet de Péronne

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2012 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRÊTE** -

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'Etat dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

1 – Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale fixé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement.

2 - Dans les autres cas, arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants de la préfète au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art.L.2411-9 CGCT).

F - Etablissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1- Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'Etat dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

4 – Autorisations relatives à l'organisation de bourses d'armes.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 6 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Elections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 – Enregistrement et délivrance des récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales.

4 – Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'Etat aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne, pour traiter les demandes de cartes nationales d'identité déposées dans le canton de Rosières-en-Santerre.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier, les documents se rapportant aux demandes énumérées ci-après :

1 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

2 - Autorisations d'organisation de bourses aux armes.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4- Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann MISIAK, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre II. A 2, A 4 à A 6, B 1, E 2,3 et 4, F 4, F 7 , G 1 à G 5, H 1, I 1 et 3 et J 2 à J 4 ; aux articles 2 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :
- Madame Patricia TRUJILLO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er :Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 5, H 1, I 3, J 3 et J 4 ; aux article 2 et 3.
- Monsieur David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er :Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 5, H 1, I 3, J 3 et J 4 ; aux articles 2 et 3.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne, la délégation de signature dans les domaines non cités dans les articles 2 et 3 est donnée à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 5 :

1- Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concommitants de Messieurs Joël DUBREUIL et Yann MISIAK, Madame Patricia TRUJILLO reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 :

Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge l'arrêté en date du 5 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne.

Article 6 :

Le sous-préfet de Péronne et le secrétaire général de la préfecture de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 janvier 2015

La Préfète,

Nicole KLEIN